

INDÉPENDANT

Les mandataires publics

En tant que mandataire public, vous bénéficiez de règles particulières en matière d'assujettissement au statut social des indépendants et de détermination des revenus à prendre en considération pour le calcul de vos cotisations sociales.

QUI EST CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné si vous êtes chargé d'un mandat dans un organisme public ou privé, soit :

- en raison des **fonctions que vous exercez** auprès d'une administration de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public.
Exemple : les statuts d'un organisme stipulent que le ministre des Finances siège automatiquement au sein de son Conseil d'administration. Ce mandat sera exercé par chaque ministre des Finances, quel qu'il soit et quelle que soit son appartenance politique puisque c'est sa fonction ministérielle qui est la source de sa désignation.
- en qualité de **représentant d'un organisme** de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants
- en qualité de **représentant de l'État, d'une province ou d'une commune**.
Exemple : un échevin désigné par la commune pour exercer un mandat dans une intercommunale.

Si vous ne correspondez pas strictement à l'une des situations décrites ci-dessus, vous ne pouvez, en théorie, pas invoquer les avantages de cette mesure. Ces dispositions sont cependant **étendues aux personnes représentant les communautés et régions** ou exerçant une fonction au sein de celles-ci.

ASSUJETTISSEMENT COMME INDÉPENDANT

Si vous êtes mandataire public, vous n'êtes, a priori, **pas assujetti** au statut social des indépendants **pour l'exercice des mandats publics** auxquels vous avez été désigné. Cependant, si vous exercez **une ou plusieurs autre(s) activité(s) indépendante(s)** en personne physique ou dans le cadre d'une société **en plus de votre mandat public**, vous serez alors assujetti à titre principal (ou, sous certaines conditions, à titre complémentaire).

Exemple : un échevin est désigné par la commune pour exercer un mandat dans une intercommunale. Il est par ailleurs médecin. Il sera dès lors assujetti en qualité de médecin au statut social des indépendants. Par contre, si ce même échevin n'exerce aucune activité indépendante (en personne physique ou en société), il ne sera pas assujetti au statut social des indépendants.

CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

Si vous exercez une activité indépendante propre (en plus du mandat public), **l'administration des contributions ne fait pas la distinction**, lors de l'envoi des revenus de référence à notre Caisse d'assurances sociales, entre les revenus recueillis dans le cadre de cette activité indépendante et les revenus provenant du mandat public. Notre Caisse d'assurances sociales doit dès lors procéder à une **répartition des revenus** pour pouvoir calculer les cotisations sociales sur base des **seuls revenus provenant de votre activité indépendante**.

Pour ce faire, vous devrez nous fournir une **copie du procès-verbal de nomination**, ou tout autre document probant, attestant que le mandat au sein de l'organisme public ou privé (intercommunale) est **exercé dans le cadre d'un mandat public**.

Vous devrez aussi nous transmettre **chaque année**:-

- une **copie de votre avertissement-extrait de rôle et de votre déclaration fiscale**

- une **copie des fiches fiscales** (jetons de présence ou/et rémunérations) relatives au mandat public
- une **répartition des charges professionnelles** (mandat public – activité indépendante) en cas de déduction de charges professionnelles réelles

Sur base de ces éléments, notre Caisse d'assurances sociales pourra déterminer le revenu réel de référence et effectuer le calcul correct des cotisations sociales de l'année considérée.

ATTENTION



L'institution dans laquelle vous exercez votre mandat public devra verser une cotisation annuelle à l'Inasti qui représente 20,5 % des sommes qui vous sont rétribuées.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. / Jean-Benoit Le Boulegé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cot@UCM.be - UCM.be